

— *En termes de commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

— *En termes de continuité de service*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 3 % du nombre des vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

---

**Communication en application de l'article 12 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement de marchandises dans la nomenclature douanière**

(95/C 350/12)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes.

Modifications des notes explicatives du système harmonisé et avis de classement approuvées par le conseil de coopération douanière (document CCD n° 39.400: rapport de la quinzième session du comité du système harmonisé):

**Avis de classement:**

N° 1517.90/1	Annexe L/14
N° 1806.90/2	Annexe L/15
N° 1806.90/1	Annexe L/17
N° 1905.30/1	Annexe L/17
N° 2008.60/1	Annexe L/18
N° 2008.99/1	Annexe L/18
N° 2106.90/12	Annexe L/19
N° 2106.90/13	Annexe L/19
N° 2106.90/14	Annexe L/19
N° 2208.90/2	Annexe L/20
N° 2714.90/1	Annexe L/21
N° 4811.39/1	Annexe L/22
N° 4811.39/2	Annexe L/22
N° 4911.99/1	Annexe L/25
N° 7607.20/1	Annexe L/32
N° 8429.51/1	Annexe L/30
N° 8504.40/1	Annexe L/26

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues de la direction générale des douanes et fiscalité indirecte de la Commission européenne (Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles).

---